

que l'opinion du médecin vétérinaire et ne constitue aucune garantie de la part du vendeur.

2. (Par la Cour Supérieure), La Cour ne peut annuler une vente si cette nullité n'est pas demandée dans les plaidoiries écrites.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Iberville, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Monet, le 6 décembre 1915.

Le demandeur réclame des défendeurs la somme de \$115, sur un billet en date du 27 avril 1914, à douze mois de date, signé par les deux défendeurs lequel billet lui a été transporté pour valeur reçue.

Les défendeurs refusent de payer ce billet, qui, disent-ils, représente le prix d'une jument vendue par Janvier Souci à l'un des défendeurs, A. Beaudin, le 27 avril 1914, à un encan public, à St-Rémi. La jument a été achetée après lecture faite d'un certificat du médecin vétérinaire déclarant qu'il avait eu la jument sous ses soins pour un abcès causé par la gourme, mais qu'elle guérira sous peu et sans difficulté. La jument était alors, atteinte de la gourme, maladie mortelle dont elle est morte quelques jours après la vente. La maladie dont elle a été atteinte constituait un vice non apparent. Ils allèguent que le demandeur ne peut réclamer le prix de cette vente, pas plus que Janvier Souci qui lui a transporté après échéance le billet poursuivi en cette cause;

Le demandeur répond admettant que la jument dont le prix fait la base du billet en cette cause était malade de la gourme, mais que cette maladie était apparente tel que le déclarait en plus le certificat du médecin disant qu'il la traitait pour cette maladie.

La Cour supérieure a rejeté cette défense. Voici le jugement: